

L'huile de neem :

un « produit bio » hasardeux autorisé après un intense lobbying

L'huile de *neem* est utilisée de manière ancestrale en Inde comme insecticide (les insectes ne peuvent plus se reproduire) et comme contraceptif masculin. Son composant majeur, l'azadirachtine, est bien connu pour ses effets perturbateurs endocriniens.

En avril 2011, l'azadirachtine contenue dans de l'huile de *neem* extraite du margousier (*Azadirachta indica*) est inscrite sur la liste positive des substances autorisées dans l'UE, à la suite d'un lobbying intense (l'interdiction de la roténone impliquait de trouver un produit « bio » de substitution). L'inscription sur la liste positive n'entraîne pas automatiquement une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans un État membre. Ceci relève d'une nouvelle procédure à laquelle sont soumises les spécialités phytopharmaceutiques. En France, l'AMM ne fut pas accordée dans la foulée, peut-être parce que la responsabilité est grande d'autoriser un produit qui peut avoir un impact négatif sur les milieux aquatiques et la fertilité masculine, et provoquer des atrophies chez les jeunes abeilles en dépit d'une bonne biodégradabilité due à sa photosensibilité. Par le biais des questions au gouvernement, pour satisfaire la demande pressante de l'agriculture biologique, plusieurs députés français ont demandé pourquoi l'huile de *neem* n'était pas autorisée en France.



Cette insistance paya puisqu'une autorisation dérogatoire et provisoire pour le produit NEEMAZAL®-T/S, à base d'azadirachtine, fut accordée en août 2014 après avis de l'ANSES « *qui n'a pas identifié de risque inacceptable pour l'opérateur dans les conditions d'emploi précisées* ». À savoir, pour lutter contre les pucerons sur pommier, des vêtements spéciaux très protecteurs pour l'opérateur quasiment transformé en cosmonaute : au cours de la phase d'épandage, sans la protection d'une cabine de tracteur, il doit porter une combinaison de travail avec capuche de catégorie III type 4, des gants en nitrile à usage unique. Des vêtements normés sont aussi strictement indiqués pour les phases de nettoyage du matériel de pulvérisation ou de la confection du mélange (combinaison déperlée et en plus tablier ou blouse de type III, gants, etc.).

Si l'opérateur respectant bien les consignes de sécurité est ainsi protégé, qu'en est-il du consommateur, du riverain des vergers, des espèces non-cibles et plus généralement de l'environnement ? L'ANSES, dans son avis, a bien précisé que faute d'avoir été saisie sur ce point, elle n'a pas évalué les risques pour le consommateur et pour l'environnement.

Cette autorisation, dans ces conditions, est-elle bien fondée ? Il est surprenant que les tenants d'une agriculture « non chimique » et sans OGM, qui sacralisent la protection de l'environnement, ignorent, dans ce cas précis, le principe de précaution qu'ils invoquent souvent, non seulement en matière de santé publique et de santé animale mais aussi d'équilibre des écosystèmes.

Catherine Regnault-Roger